

À l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés  
à l'OAR FSA/FSN

**Bulletin d'information 1/2022 - Recte**

**Avril 2022**

1. **Situation en Ukraine ; sanctions du SECO**
2. **Concernant notre organisme : changement au sein du conseil**
3. **Révision de la législation en matière LBA**
4. **Contrôles LBA 2022**
5. **Publications**
6. **Tribunal arbitral OAR FSA/FSN - Recte**
7. **Intermédiaires financiers : Changements de la situation d'affiliation et de la forme juridique**
8. **Séminaires LBA 2022 et 2023**
9. ***Dernier Rappel* : Gestionnaires de fortune et les trustees (LSFin-LEFin)**

Chères Consœurs, Chers Confrères,  
Mesdames, Messieurs,

## 1. **Situation en Ukraine ; sanctions du SECO**

### 1.1 **Information**

Nous vous renvoyons à notre newsletter du 10 mars 2022 et les informations qu'elle contient ainsi qu'aux annonces de sanctions du SECO qui sont régulièrement mises à jour.

Le 4 mars 2022, le Conseil fédéral a édicté l'« ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine » (O-UKR)<sup>1</sup> sur la base de l'art. 184, al. 3 de la Constitution fédérale et de l'art. 2 de la loi de 2002 sur les embargos (LEmb). Cet acte fait suite à la décision de reprendre les sanctions de l'UE à l'encontre de la Russie<sup>2</sup>.

Le Conseil fédéral a inscrit plusieurs interdictions dans l'O-UKR et prévu des sanctions à l'encontre d'un grand nombre de personnes, d'entreprises et d'entités visées à l'annexe 8 (laquelle est susceptible de faire l'objet d'adaptations ponctuelles)<sup>3</sup>. Les noms des personnes sanctionnées peuvent être consultés sur le site Internet du SECO<sup>4</sup>. Vous y trouverez également des instructions sur la manière d'utiliser la base de données.

---

<sup>1</sup> RS 946.231.176.72 ; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/151/fr>.

<sup>2</sup> [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen/massnahmen-zur-vermeidung-der-umgehung-internationaler-sanktionen.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen/massnahmen-zur-vermeidung-der-umgehung-internationaler-sanktionen.html).

<sup>3</sup> Art. 15 O-UKR : gel d'avoirs et de ressources économiques.

<sup>4</sup> Cette liste peut être consultée à l'adresse Internet [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen.html).

Les dispositions de l'O-UKR énumèrent également d'autres activités et services qui sont interdits.

L'approche adoptée par la réglementation consiste en une interdiction de disposer des avoirs et une obligation de déclaration.

Plus particulièrement, l'art. 15 O-UKR prévoit que les avoirs et ressources économiques appartenant à des personnes physiques, entreprises et entités visées à l'annexe 8, ou étant sous leur contrôle, sont gelés (al. 1) et qu'il est interdit de fournir des avoirs à ces personnes, etc. ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques (al. 2).

L'art. 16 O-UKR oblige les personnes et les institutions qui détiennent ou gèrent des avoirs ou qui ont connaissance de ressources économiques dont il faut admettre qu'ils tombent sous le coup du gel des avoirs prévu à l'art. 15, al. 1, à le déclarer sans délai au SECO (al. 1).

D'autres interdictions découlent des dispositions détaillées sur les sanctions figurant dans l'O-UKR, qui s'appliquent indépendamment du fait que les PC/DC/ADE figurent ou non sur la liste à l'annexe 8.

## 1.2 Conséquences

Il incombe à chaque sujet de droit d'examiner l'O-UKR et de respecter les règles applicables au cas concret.

Les dispositions de l'O-UKR s'appliquent bien entendu également aux avocats et notaires affiliés à l'OAR FSA/FSN.

Il convient de relever qu'un grand nombre de questions liées à l'O-UKR n'ont pas encore été clarifiées. En ce qui concerne l'application de la LBA, un aspect en particulier doit être abordé en raison des contradictions qui existent entre les deux normes quant à l'attitude à adopter en cas de déclarations ou de gel des avoirs. Bien que les choses ne soient pas claires à ce sujet, l'OAR FSA/FSN part du principe que c'est la règle la plus stricte qui prévaut. En vertu de l'art. 10 LBA, l'intermédiaire financier peut par exemple encore disposer de certaines valeurs patrimoniales (avec paper trail) tant que le bureau de communication ne lui a pas notifié que les informations communiquées avaient été transmises à une autorité de poursuite pénale. À l'inverse, l'O-UKR prévoit une interdiction absolue de disposer des avoirs. Selon la position actuelle de l'OAR FSA/FSN, l'interdiction de disposer des avoirs prévue par l'O-UKR prime le « droit résiduel de disposer » tel que prévu par la LBA.

L'OAR FSA/FSN est tenu d'effectuer les contrôles qui s'imposent dans son domaine de compétence, et partant dans le champ d'application de la LBA, notamment en ce qui concerne la question de savoir si la garantie d'une gestion irréprochable est respectée. Le non-respect des règles applicables selon l'O-UKR peut remettre en cause la garantie d'une gestion irréprochable. En outre, il se peut que certains cas enfreignent l'art. 305<sup>bis</sup> CP et/ou la LBA ou la réglementation de l'OAR FSA/FSN. Compte tenu de ce contexte, le contrôle de l'OAR FSA/FSN s'étend également aux questions traitées dans l'O-UKR dans la mesure où celles-ci entrent dans le champ d'application de la LBA. C'est pourquoi vous recevrez une « Autodéclaration O-UKR » en vue du contrôle qui doit avoir lieu chez vous en 2022. Nous vous prions de la remettre au contrôleur, dûment remplie et signée, au début de l'audit LBA.

Pour toute question concernant l'application et la portée de l'O-UKR, nous vous invitons à vous adresser au SECO. En effet, il ne s'agit en principe pas de thèmes relevant du domaine de surveillance de l'OAR FSA/FSN.

[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen/massnahmen-zur-vermeidung-der-umgehung-internationaler-sanktionen.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen/massnahmen-zur-vermeidung-der-umgehung-internationaler-sanktionen.html)

## 2. Concernant notre organisme : changement au sein du conseil

Après plus de vingt ans, de nombreuses séances, sans doute plus de 50 séminaires de formation de base et continue, de nombreux contrôles LBA et plusieurs bulletins d'information ayant précédé celui que vous avez entre vos mains, le conseil tient à rendre hommage à Didier de Montmollin qui, à 65 ans, achève son engagement au sein du conseil de l'OAR FSA/FSN. Nous le remercions chaleureusement pour son engagement et lui souhaitons de profiter désormais des bons moments en famille. Tout de bon, cher Didier !

Nous souhaitons également la bienvenue à son successeur au sein de la représentation romande, Me Olivier Nicod, associé chez Walder Wyss SA à Lausanne, où il est notamment actif dans le domaine du droit des marchés financiers. Olivier Nicod n'est pas un inconnu pour l'OAR ; après plusieurs années en tant que contrôleur LBA à partir de 2011, il a ensuite été membre de l'ancienne commission de discipline et apporte ainsi une précieuse expérience de l'OAR. Nous souhaitons la bienvenue à notre confrère Me Nicod au sein du conseil et nous réjouissons de travailler avec lui.

## 3. Révision de la législation en matière LBA

La **LBA** révisée entrera vraisemblablement en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2022. Désormais, l'identité de l'ayant droit économique devra être vérifiée ; jusqu'à présent, une simple identification suffisait (art. 30 ss règlement OAR). En outre, l'obligation de vérifier et d'actualiser régulièrement les données des clients est explicitement mentionnée. Le règlement OAR le prévoit aujourd'hui déjà, notamment pour le profil client, à son art. 52. Une éventuelle adaptation des dispositions de l'OAR sera communiquée en temps utile.

L'**OBA** doit tenir compte des modifications de la LBA pour la mise en œuvre des recommandations du GAFI et reprendra, selon l'avant-projet, à ses articles 12a à 12c les dispositions relatives au système de communication qui figuraient jusqu'à présent dans les ordonnances des autorités de surveillance.

Par ailleurs, la procédure de consultation relative à l'**OBA-FINMA** est actuellement en cours et fait l'objet d'adaptations en ce qui concerne ces deux nouveautés. Les obligations de communiquer en cas de soupçon de blanchiment d'argent, qui ont été transférées dans l'OBA du Conseil fédéral, seront par conséquent supprimées.

## 4. Contrôles LBA 2022 ; manquements fréquents

Comme nous l'avons déjà relevé dans le dernier Bulletin 2021, il est recommandé, sur la base des manquements constatés, en particulier lors de l'ouverture du dossier, de prendre aussi dûment en compte les aspects formels, par exemple les formulaires d'identification des ayants droit économiques, qui pourraient être adaptés ultérieurement.

Document central, le profil client reste un point de référence essentiel pendant toute la durée, y compris pour les événements ultérieurs à clarifier. Vous vous fondez vous-même sur les enquêtes relatives au contexte personnel du cocontractant ou des ayants droit économiques pour classer les éventuels risques liés aux transactions.

En ce qui concerne les normes et principes relatifs aux aspects KYC, nous vous renvoyons à nos séminaires ; en bref : un tiers extérieur doit pouvoir rapidement se faire une idée. Les contrôleurs LBA intègrent par exemple les caractéristiques et la description du profil client lorsqu'ils contrôlent la plausibilité de la classification des risques. Veillez à ce que les informations que vous avez recueillies au cours d'une relation d'affaires se retrouvent également dans votre documentation.

Nous vous rappelons à cette occasion de consigner au besoin, en particulier en cas de relations d'affaires complexes comportant un grand nombre de sociétés, les relations (participations, relations contractuelles essentielles, flux de prestations, etc.) entre les sociétés au moyen de schémas et d'organigrammes appropriés dans le profil client.

En 2022, les contrôles LBA seront axés sur les **thèmes prioritaires** suivants :

- **Clarification en lien avec les relations d'affaires classées dans la catégorie à risque accru** ; les contrôleurs s'assureront que les dossiers à risque accru soient traités conformément aux prescriptions légales et réglementaires, c'est-à-dire en temps utile et avec la documentation requise, notamment en ce qui concerne les clarifications.

À cet égard, nous vous rappelons que les art. 41 al. 3 et 42 al. 3 du règlement OAR révisés sont en vigueur depuis le 15 juillet 2021 et que vous devrez, le cas échéant, procéder à une répartition en fonction des risques.

- **Documentation et suivi des transactions.**

Les formulaires du rapport de contrôle LBA 2022 sont [disponibles sur le site Internet](#).

## 5. Publications

Nous vous informons sur la [publication](#) récente présentant un intérêt dans le domaine de la LBA : "Anwaltliche Tätigkeit und Geldwäschereibekämpfung", in: Anwaltsrevue, 2/2022, S. 81 ff.

## 6. Tribunal arbitral OAR FSA/FSN - Recte

Dans le dernier Bulletin, nous vous avons communiqué les noms des personnes élues au sein des pools d'arbitres. Depuis lors, les deux pools d'arbitres des IF et de l'OAR ont élu conjointement le pool des présidents et présidentes du tribunal arbitral dont voici les noms :

Présidents et présidentes du tribunal arbitral élus :

(d)	(f)	(i)
Thomas Rohner	Anne Valérie Julen Berthod	Fiorenza Bergomi
Simone Nadelhofer	Philippe Boss	Mauro Mini

La liste des trois pools peut être obtenue auprès du secrétariat général.

## 7. Intermédiaires financiers : Changements de la situation d'affiliation et de la forme juridique

Dans le cadre d'une vérification générale des données, l'OAR a déjà procédé l'année dernière à quelques clarifications sur le type et la situation d'affiliation. En cas de modification de la forme juridique et/ou des activités effectuées via une société auxiliaire à des fins d'intermédiation financière, il est recommandé de consulter l'OAR en cas d'incertitude afin de garantir dans tous les cas que l'affiliation est bien au nom de la société ou de la personne physique qui doit être assujettie.

Nous vous rappelons à cette occasion d'informer immédiatement et spontanément l'OAR de toute modification importante concernant les situations de partenariat, en particulier également la forme juridique, ainsi que de tout changement au niveau de l'organe suprême de direction et des rapports de majorité au sein de l'actionariat.

## 8. Séminaires LBA 2022 et 2023

Les dates prévues pour 2022 et 2023 sont les suivantes : inscription sous : <https://www.oar-fsa-fsn.ch/fr>

<b>Formation de base 2022</b> Genève (f)                    mardi 13.09.2022 Lugano (i)                    jeudi 06.10.2022 Zurich (a)                    mardi 18.10.2022	<b>Formation continue 2022</b> Genève (f)                    mercredi 14.09.2022 mercredi 02.11.2022 Lugano (i)                    mercredi 05.10.2022 Zurich (a)                    mercredi 19.10.2022 Olten/Zurich (a)            mercredi 16.11.2022
<b>Formation de base 2023</b> Genève (f)                    jeudi 14.09.2023 Lugano (i)                    jeudi 05.10.2023 Zurich (a)                    jeudi 19.10.2023	<b>Formation continue 2023</b> Genève (f)                    mercredi 13.09.2023 mercredi 01.11.2023 Lugano (i)                    mercredi 04.10.2023 Zurich (a)                    mercredi 18.10.2023 Olten/Zurich (a)            mercredi 15.11.2023

## 9. **Dernier rappel : Gestionnaires de fortune et trustees selon la LEFin / LSFin**

Comme dernier point, il convient de rappeler que les gestionnaires de fortune et les trustees seront dorénavant assujettis à la surveillance de la Finma, qui y associe un organisme de surveillance (« OS ») (art. 61 al. 1 et al. 2 LEFin et art. 43a et 43b LFINMA). Nous renvoyons à ce sujet aux informations disponibles sur le site de la Finma (<https://www.finma.ch/fr/autorisation/gestionnaires-de-fortune-et-trustees/>), ainsi qu'à nos précédents Bulletins d'information sur ce thème. Les entités concernées ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour transmettre leurs demandes d'autorisation à la Finma ou à un OS. Toutefois, la Finma recommande aux gestionnaires de fortune et aux trustees d'envoyer leur demande d'autorisation bien avant cette échéance, ceci afin d'éviter des retards, et, le cas échéant, un dépassement du délai légal fixé ainsi que des conséquences pénales. Or, à titre préliminaire, soit avant de pouvoir transmettre une demande d'autorisation à la Finma, les requérants doivent obtenir la confirmation d'un OS quant à une possible affiliation. Ce processus en deux étapes prend du temps. Nous recommandons donc, pour les entités concernées, d'engager ce processus sans attendre, mais au plus tard d'ici au 30 juin 2022.

Nous vous rappelons que dès le moment où une entité est soumise à la LEFin (et la LSFin, le cas échéant), la surveillance – prudentielle et LBA – sur cette entité est assurée dans son entier par l'OS concerné et la Finma. Il n'y a plus de compétence résiduelle pour l'OAR.

En revanche, une étude d'avocat peut rester affiliée à l'OAR FSA/FSN pour tous les dossiers qui ne sont pas soumis à la LEFin (et à la LSFin) puisqu'ils ne comportent aucune activité de trustee ou de gestionnaire de fortune. Une société distincte peut être constituée pour les dossiers comportant une activité de trustee ou de gestionnaire de fortune. Cette société sort totalement du champ de surveillance de l'OAR dès qu'elle est autorisée par la Finma et affiliée à un OS.

Nous restons volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles.

Secrétariat général, Spitalgasse 40, 3011 Berne, [info@sro-sav-snv.ch](mailto:info@sro-sav-snv.ch), tél. : 031 533 70 00

Allemand : Christian Lippuner, [christian.lippuner@sro-sav-snv.ch](mailto:christian.lippuner@sro-sav-snv.ch), tél. : 071 227 11 30

Français : Olivier Nicod, [olivier.nicod@oar-fsa-fsn.ch](mailto:olivier.nicod@oar-fsa-fsn.ch), tél. : 058 658 80 00

Italien: Pietro Crespi, [pietro.crespi@oad-fsa-fsn.ch](mailto:pietro.crespi@oad-fsa-fsn.ch), tél. : 091 825 15 52

*Disclaimer* : L'OAR FSA/FSN se réserve la liberté d'informer sur des thèmes choisis, sans aucune prétention à l'exhaustivité. En plus des séminaires et des bulletins d'information, il appartient aux affiliés de prendre eux-mêmes toutes les mesures nécessaires afin de disposer des informations nécessaires à la bonne marche de leurs activités assujetties à la LBA. En particulier il est rappelé l'utilité de s'abonner aux informations électroniques dispensées par les autorités compétentes, en particulier le DFF, la FINMA, le SECO et le MROS.